



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – convois  
exceptionnels - rue Defrance- md

ARRETE N° A - T - 22 - 0009  
EN DATE DU 06 JAN. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n°1273 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 réglementant le stationnement réservé aux véhicules deux roues non motorisés sur un emplacement au droit du n°140 rue Defrance ;

**VU** la demande de l'entreprise DONATO en date du 20 décembre 2021, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre en toute sécurité la giration des convois exceptionnels chargés de poutres préfabriquées en béton précontraint, rue Defrance ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 22 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – le présent arrêté déroge à l'arrêté n°1273 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**ARTICLE II** – Du 17 janvier 2022 à 22h00 au 29 janvier 2022 à 7h00 rue

Defrance :

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°140, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé pour assurer en toute sécurité la giration des convois exceptionnels.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

### Dispositions

L'entreprise S.N.V. bailleur du Conseil Départemental du Val de Marne - Service Territorial Est - est chargée de la dépose et repose des arceaux vélos ;

**ARTICLE III** – L'entreprise DONATO – 14, rue des Champs Odés – 78200 Buchelay, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre

1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des interventions de convois exceptionnels.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté